



**Modification du règlement du conseil municipal de la Ville de Genève:
«Adaptation de l'article 109 RCM relatif au décompte des bulletins
blancs» (PRD-392)**

Considérant:

- que l'article 109 du règlement du Conseil municipal prévoit que les bulletins blancs ne comptent pas dans le calcul de la majorité au même titre que les bulletins nuls;
- que ce règlement date du 2 juin 2011 et qu'il est antérieur à la Constitution genevoise du 14 octobre 2012;
- que la Constitution genevoise a introduit un calcul différent pour les bulletins blancs. En effet, son article 55 intitulé «Système majoritaire» stipule à l'alinéa 2 «Sont élus au premier tour les candidates ou les candidats qui ont obtenu le plus de voix, mais au moins la majorité absolue des bulletins valables, y compris les bulletins blancs.»;
- que partant, l'article 109 du règlement du Conseil municipal est contraire à la Constitution genevoise,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 55 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012;

vu les articles 17 et 30 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition du bureau du Conseil municipal,

décide:

à l'unanimité, soit par 74 oui

Article unique. – L'article 109 du règlement du Conseil municipal est modifié comme suit:

Art. 109 Majorité, bulletins non valables


La majorité est calculée sur le nombre de bulletins valables, y compris les bulletins blancs, les bulletins nuls ne comptant pas dans le calcul de cette majorité.

Sont nuls tous:


- a) à c) (*inchangé*)

Certifié conforme :

La Secrétaire:


Nadine Béné

Le Président:


Ahmed Jama